

POLITIQUE SECTORIELLE

DÉFENSE ET SÉCURITÉ



TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	2
2.	ENGAGEMENT	2
3.	GESTION DU RISQUE.....	2
4.	CHAMP D'APPLICATION	3
5.	STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR	3
5.1.	Exclusions d'armes et d'équipements	3
5.2.	Exclusion de certaines contreparties	4
5.3.	Exclusion de certaines transactions	4
5.4.	Exclusion de certains pays de destination finale	4
5.5.	Evaluation des transactions, clients et contreparties	5
6.	PROCÉDURES D'APPLICATION	5
7.	CONTRÔLE INTERNE	6
8.	CALENDRIER – RÉVISION	6
9.	GLOSSAIRE	6

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité Sociale et Environnementale, Société Générale (le « Groupe »), entend prendre en compte au sein de son groupe les enjeux environnementaux, sociaux et de droits humains (E&S) dans l'exercice de ses métiers, afin de mieux maîtriser l'impact de ses activités et promouvoir de bonnes pratiques dans un souci d'amélioration continue. Le Groupe a ainsi défini des Principes Généraux E&S qui fixent des normes et paramètres majeurs pour un engagement responsable dans l'ensemble de ses activités bancaires et financières. Ce cadre général est complété par des Politiques Transversales abordant des problématiques E&S communes à l'ensemble des secteurs d'activité, ainsi que par des Politiques Sectorielles dans lesquelles le Groupe examine plus spécifiquement certains secteurs identifiés comme sensibles et dans lesquels elle joue un rôle actif. Le secteur de la Défense et de la Sécurité a été identifié comme tel.

Société Générale salue les avancées du droit international dans la régulation du commerce des armements, et en particulier l'adoption du Traité sur le Commerce des Armes négocié sous l'égide des Nations Unies. En tant qu'institution financière internationale, Société Générale souhaite promouvoir les meilleurs standards du droit international. Elle reste attentive à l'évolution des initiatives nationales et multilatérales en matière de contrôle des armements.

Le Groupe est attentif aux enjeux du commerce international des armements, qu'il s'agisse du risque de corruption et de prise illégale d'intérêts, de détournement et de trafic d'armes, de prolifération des armes de destruction massive, d'alimentation des conflits régionaux, de désintégration des Etats, de violations des droits humains, de dissémination des biens à double usage, d'alimentation des réseaux criminels et du terrorisme. A ce titre, il est en phase avec la position commune 2008/944 du Conseil de l'Union Européenne définissant les règles communes en matière d'exportation de technologie et d'équipements militaires.

Société Générale reconnaît et respecte le droit des Etats souverains à assurer leur sécurité intérieure et leur défense par la production, la détention, l'échange et l'utilisation de moyens légitimes au regard du droit international, de même qu'elle reconnaît les besoins de participation aux mécanismes de sécurité collective régionaux et mondiaux.

C'est dans ce cadre que le Groupe fournit un ensemble de produits et services bancaires et financiers aux acteurs publics et privés du secteur de la Défense et de la Sécurité.

2. ENGAGEMENT

Société Générale s'engage à mettre en œuvre une démarche de maîtrise des risques spécifiques qui découlent de la nature de certaines armes et équipements, des contreparties impliquées dans les financements et transactions et de la destination finale d'utilisation des armements.

Le Groupe met en œuvre des procédures de vigilance renforcée, avec comme premier souci le respect des législations nationales et des traités, embargos, sanctions et résolutions des Nations Unies et de l'Union Européenne.

La présente Politique Sectorielle pourra être adaptée, en fonction des évolutions législatives, réglementaires et des échanges entre le Groupe et ses différentes parties prenantes.

3. GESTION DU RISQUE

S'il revient aux clients du Groupe de contrôler les risques associés à leurs activités, il est important que Société Générale évalue la cohérence des engagements vis-à-vis de ses clients et contreparties avec les principes sociétaux du Groupe. L'industrie de la Défense fait l'objet d'une attention particulière compte-tenu du détournement potentiel d'usage de ses produits.

Au-delà des réglementations applicables, le Groupe définit dans la présente politique des critères additionnels d'exclusion et d'évaluation qui doivent être respectés par ses clients et contreparties pour bénéficier de ses produits et services.

4. CHAMP D'APPLICATION

La politique est mise en œuvre par l'ensemble des entités de Société Générale, métiers, filiales et co-entreprises dont le Groupe détient le contrôle opérationnel.

Le champ d'application de cette Politique Sectorielle couvre :

- l'ensemble des opérations bancaires et financières, produits et services fournis et transactions réalisées par les entités du groupe Société Générale aux clients et contreparties, impliquées dans la fabrication, l'intégration, le commerce, le stockage, la maintenance ou la mise en œuvre d'armes ou d'équipements de défense et de sécurité, y compris, les armes légères et de petit calibre ainsi que les explosifs et munitions d'usage civil et militaire ;
- la gestion d'actifs discrétionnaire (hors gestion indicielle) pour compte propre ou compte de tiers de titres d'entreprises et instruments de marché dérivés du secteur de la Défense et de la Sécurité, ainsi que de leurs filiales sous contrôle direct.

Dans le cadre de la distribution de fonds extérieurs à Société Générale, les gestionnaires d'actifs sont encouragés à adopter les mêmes standards.

La question spécifique de la non-prolifération nucléaire est également abordée dans la Politique Sectorielle « Nucléaire Civil » de Société Générale.

5. STANDARDS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR

Les activités de Société Générale étant internationales, les lois et réglementations sociétales auxquelles sont soumis ses clients varient d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. Société Générale demande à ses clients de se conformer au minimum aux lois et réglementations de chacun des pays dans lesquels ils opèrent tout en les encourageant à mettre en œuvre les normes sociétales du Groupe.

En particulier, Société Générale attend de ses contreparties et clients qu'ils respectent les obligations d'obtention de licences d'exportation ou de réexportation et les conventions internationales ratifiées par les Etats dans lesquelles elles mènent leurs activités ainsi que l'ensemble des réglementations applicables au commerce des armements, des équipements et services de sécurité et aux biens à double usage.

Société Générale reconnaît que les inquiétudes légitimes des parties prenantes de la société civile ont joué un rôle important pour que la réglementation internationale contribue à améliorer le contrôle du commerce des armes.

Le Groupe reconnaît et soutient cette évolution vers un meilleur contrôle et une plus grande transparence. Des conventions internationales, accords régionaux et embargos ont été développés afin de gérer au mieux les impacts sociétaux des activités du secteur.

À partir de l'analyse de ce cadre et des meilleures pratiques des institutions financières et multilatérales, Société Générale a défini les critères suivants, qui sont intégrés dans son processus de décision pour la fourniture de services bancaires et financiers au secteur de la Défense et de la Sécurité.

5.1. Exclusions d'armes et d'équipements

Société Générale exclut de son activité un certain nombre d'armes et équipements, en raison de leur interdiction par des conventions internationales ou par les règlements de l'Union Européenne. Sont concernés :

- Les armes à sous-munitions telles que définies par la Convention d'Oslo de 2008 ;
- Les mines anti-personnel telles que définies par la Convention d'Ottawa de 1999 ;
- Les armes biologiques ou à toxines telles que définies par la convention de 1972 ;
- Les armes chimiques telles que définies par la convention de Paris de 1993 ;

- Les armes et programmes militaires nucléaires des Etats non dotés au titre du Traité de Non-Prolifération de 1970 ;
- Les munitions à uranium appauvri, telles qu'interdites par la loi Belge de 1999 ;
- Les équipements n'ayant « aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », tels que définis par le règlement 1236/2005 du Conseil de l'Union Européenne.

Le Groupe ne participera à aucune transaction dont le sous-jacent est constitué par ces armes et équipements exclus ainsi que leurs composants clés et dédiés.

5.2. Exclusion de certaines contreparties

Société Générale exclut :

- La fourniture directe de produits ou services à des entreprises impliquées dans la mise au point, la fabrication, l'acquisition, l'intégration, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, la réexportation, le commerce, le courtage, le transfert ou l'emploi des armes et équipements exclus au point 5.1 ainsi que de leurs composants clés et dédiés.
- L'investissement dans des instruments de marché émis par ou impliquant des entreprises exclues au point précédent.
- La maison mère ou holding d'une société exclue et l'ensemble des filiales et entités sous contrôle effectif et direct des sociétés exclues sont également exclues.

La seule exception à ces exclusions concerne les transactions et les entreprises impliquées dans la neutralisation, la destruction ou dans le stockage¹ en vue de la destruction des armes et équipements exclus.

5.3. Exclusion de certaines transactions

Afin de maîtriser les risques de trafic d'armes, de détournements, de corruption et de terrorisme, Société Générale exclut également les transactions d'armes :

- Pour lesquelles l'identification univoque de l'ensemble des contreparties physiques et morales impliquées serait impossible.
- Impliquant un acheteur et/ou un intermédiaire privé qui n'agiraient pas de manière vérifiable pour le compte d'un Etat, à l'exception des transferts intercommunautaires² définis par l'Union Européenne et des transactions portant sur des armes relevant strictement de la chasse, du loisir et du tir sportif.
- Impliquant un exportateur situé dans un Etat qui n'est pas partie au Traité sur le Commerce des Armes et pour lesquelles la vérification de l'obtention d'un certificat d'utilisateur final et d'une licence d'exportation est impossible.
- Dont la destination finale serait exclue par la politique (voir ci-dessous).

5.4. Exclusion de certains pays de destination finale

Société Générale exclut toute transaction portant sur des armes ou équipements de sécurité et de défense à destination de pays :

- vers lesquels un embargo sur le commerce des armements, ou un régime de sanctions applicable au secteur de la Défense a été décrété par l'ONU, l'Union Européenne ou l'OSCE ;

¹ En ce qui concerne les armes à uranium appauvri, également le stockage au cas par cas pour des raisons de sécurité nationale.

² Avec destination finale en UE

- dans lesquels la transaction ferait peser un risque manifeste de non-respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international³.

Les seules exceptions à ces exclusions concernent les transactions pour le compte d'un organisme opérant sous mandat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation de sécurité régionale reconnue par l'ONU.

5.5. Evaluation des transactions, clients et contreparties

Outre les exclusions définies ci-dessus, Société Générale évalue la sensibilité des sous-jacents, des clients, contreparties directes et transactions entrant dans le champ de la politique. A ce titre, le Groupe :

- **En ce qui concerne les clients**, évalue leur sensibilité, en particulier lors de l'entrée en relation (onboarding), lors de revues périodiques de la relation et lors de l'analyse de toute nouvelle opération s'agissant des clients affectés par des restrictions internes (Lutte Anti-Blanchiment et Embargos en particulier), notamment au regard :
 - d'éventuelles condamnations par un tribunal national ou de signalement par les Nations Unies depuis moins de 5 ans relatifs à un non-respect des législations nationales sur le commerce des armements ou à une violation directe d'un embargo ou d'un régime de sanctions internationales sur les armes et équipements concernés par la présente politique ;
 - d'éventuelles condamnations par un tribunal national depuis moins de 5 ans d'actes de corruption, de prise illégale d'intérêt ou de détournements de fonds publics dans le cadre de transactions liées à des armes et équipements concernés par la présente politique ;
 - de l'activité économique éventuelle du client dans des territoires exclus par la politique, même si celle-ci ne fait pas l'objet de la relation avec Société Générale.
- En ce qui concerne les **transactions concernées par la politique**, évalue :
 - la sensibilité de la transaction en fonction du sous-jacent. Le Groupe s'assure que les explosifs d'usage civil et les armes légères et de petit calibre bénéficient du même niveau de vigilance que les armes lourdes et les équipements militaires ;
 - la sensibilité de la transaction au regard des risques de corruption, avec une vigilance particulière envers les intermédiaires, les offsets et les montages financiers ;
 - l'acceptabilité de la transaction en fonction de la sensibilité de la destination finale (notamment des pays où se déroule de manière active, ou participant à, une guerre déclarée au sens du droit international ou un conflit armé⁴) ; et au regard des critères définis par la position commune du Conseil de l'Union Européenne et par le TCA des Nations Unies.

Cette évaluation repose sur la documentation des transactions par les parties impliquées. Lorsque des mécanismes de protection nationale du secret s'appliquent, le Groupe demande un engagement écrit de conformité à la contrepartie concernée.

Le Groupe s'autorise à refuser certains clients ou certaines transactions à la suite de cette évaluation, même si les critères d'exclusion définis dans la politique ne sont pas applicables.

6. PROCÉDURES D'APPLICATION

La Comme établi dans les Principes Généraux E&S, Société Générale intègre l'évaluation des risques et des impacts E&S potentiels dans ses processus décisionnels au niveau d'une part de la connaissance du client, et d'autre part des opérations lorsque cela s'avère nécessaire.

³ Notamment des pays où sont commis de graves violations des droits des enfants au cours de conflit figurant à l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies

⁴ En l'absence de définition internationale universelle de conflit armé, Société Générale développe sa propre analyse des relations internationales, s'appuyant sur les travaux publics des principaux centres de recherche universitaires européens en la matière.

Les décisions du Groupe sont prises sur la base des informations mises à sa disposition. Société Générale met tous les moyens raisonnables en œuvre pour s'assurer de la qualité et de la fiabilité de ces informations.

7. CONTRÔLE INTERNE

L'application de la politique est contrôlée par les mécanismes de Contrôle Interne de Société Générale.

8. CALENDRIER – RÉVISION

La Politique Sectorielle Défense s'applique à toute opération mise en place postérieurement à cette publication.

Des procédures seront mises en place en tant que de besoin, progressivement, dans l'ensemble du Groupe pour intégrer ces exigences dans les processus habituels de décision du Groupe. Des mécanismes de révision en permettront une amélioration continue.

Société Générale se réserve le droit de faire évoluer à tout moment cette Politique Sectorielle. Ce document ne peut pas être interprété comme un engagement contractuel.

Les mises à jour seront publiées sur le <https://www.societegenerale.com/fr/mesurer-notre-performance/rse/finance-responsable>, où sont également disponibles les Principes Généraux E&S et l'ensemble des Politiques Transversales et Sectorielles.

La présente Politique Sectorielle est établie en français, les versions dans d'autres langues en sont de simples traductions.

9. GLOSSAIRE

Dans le cadre de la présente politique, les définitions suivantes sont applicables :

'Armes' : tous les dispositifs destinés, par leur conception ou leur utilisation, à neutraliser, blesser ou à tuer un être vivant et/ou à causer une destruction matérielle. *Note : les dispositifs non destinés à être utilisés comme des armes ne sont donc pas concernés.*

Armes 'à sous-munitions' : désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

- (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;
- (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;
- (c) une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;
 - (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;
 - (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;
 - (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;
 - (v) chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto désactivation ;

(Article 2 de la Convention d'Oslo de 2008)

Armes 'biologiques' : désigne

- 1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Armes 'chimiques' : on entend par "armes chimiques" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention de Paris de 1993, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;

b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a, qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;

c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b.

(Article 2 de la Convention de Paris de 1993)

Armes 'légères et de petit calibre' :

On entend, de façon générale, par « armes légères » les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les pistolets mitrailleurs ; les fusils d'assaut ; et les mitrailleuses légères ;

On entend, de façon générale, par « armes de petit calibre » les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons anti-aériens portatifs; les canons antichars portatifs; les canons sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles anti-aériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres.

(Instrument International pour l'identification et la traçabilité, ONU, 2005)

Armes 'nucléaires' : désigne des engins explosifs dont la capacité de destruction repose sur le déclenchement d'une réaction atomique en chaîne.

Convention sur certaines armes classiques (CCAC) : officiellement Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, été signée le 10 octobre 1980 à Genève et est entrée en vigueur le 2 décembre 1983. Elle a pour objectif d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes considérées comme pouvant provoquer des dommages "excessifs ou inutiles aux combattants ou comme pouvant frapper de manière indiscriminée".

Contrepartie : est considéré comme « contrepartie » pour l'application de la présente politique toute personne physique ou morale mentionnée dans un contrat engageant Société Générale, et ce même si le Groupe ne fournit pas un produit ou un service à cette contrepartie.

Intermédiaire : est considéré comme « intermédiaire » celui qui intervient sur la fourniture ou le sous-jacent avant le destinataire final. Il n'est ni le client, ni l'exportateur, ni le destinataire final. Cette définition diffère donc de la définition OCDE⁵ de l'intermédiaire qui définit l'intermédiaire comme une personne qui sert de lien ou s'entremet entre une ou plusieurs parties à une transaction commerciale.

Mine antipersonnel : mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes

(Art 2 de la Convention d'Ottawa de 1997).

Munition à uranium appauvri : munition inerte contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel.

⁵ OCDE 4/11/2009 rapport final Typologie du rôle des intermédiaires dans les transactions commerciales internationales

Secteur de la Défense : ensemble des entreprises et organisations ayant des liens directs avec les forces militaires mises en œuvre par des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour la défense de leur territoire, la protection de leur population et la sauvegarde de leurs intérêts ou de ceux de leurs alliés. En l'absence de définition universelle du Secteur, Société Générale adapte ses procédures internes aux différentes législations nationales applicables.

Secteur de la Sécurité : ensemble des entreprises et organisations engagées dans la production, la mise en œuvre, la fourniture, le commerce, le stockage ou le transfert de produits ou de services de sécurité à des opérateurs publics ou privés. En l'absence de définition universelle du Secteur, Société Générale adapte ses procédures internes aux différentes législations nationales applicables.

Sous-jacent : objet économique d'une transaction (en l'occurrence, les armes, munitions et équipements visés par la politique).

Traité sur le Commerce des Armes : traité international réglementant le commerce des armes sous l'égide des Nations Unies. Entré en vigueur le 24 décembre 2014, le suivi de ses instruments de ratification est disponible sur le site du bureau des affaires de désarmement des nations unies (<https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/sur-des-commerces-des-armes/>)